



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Les Tourrettes  
(département de Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4356

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4356, déposée complète par Solarhona de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) le 15 mars 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Drôme le 17 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 1,3 ha en partie nord de la parcelle AB n° 106, entre la route départementale D 248 à l'est, le canal de dérivation du Rhône à l'ouest et la station d'épuration au sud, sur la commune Les Tourrettes (26) ;

**Considérant** que le projet s'installe sur une parcelle dite « en délaissé fluvial » et que les travaux sur une durée de 5 mois visent :

- la réalisation de la piste interne de 2000 m<sup>2</sup> en périphérie sud, est et nord avec une aire de retournement au sud ;
- la mise en œuvre des structures photovoltaïques sur pieux, représentant 4 756 m<sup>2</sup> de couverture projetée sur la zone d'implantation (soit 41%) ;
- la pose des panneaux photovoltaïques de 80 tables d'une puissance totale maximale de 999 kWc, produisant environ 1,27 GWh/an par an ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture d'une hauteur de 2,15 m ;
- la pose d'un poste de livraison de 23 m<sup>2</sup> et les réseaux de raccordement associés ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par l'espacement de 2 cm entre les panneaux pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers le sol ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la Znieff II «ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales», en limite de la Znieff I «Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône », et à proximité des zones natura 2000 ZSC «Milieux alluviaux du Rhône aval» à 280 m à l'Ouest et ZPS «Printegarde» mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur la biodiversité du site d'implantation et toutes ses connectivités, notamment les habitats et la zone humide «Frênaie-ormaie mature des terrasses alluviales des grands cours d'eau à Frêne oxyphylle»

**Considérant** qu'à l'appui du dossier le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- limiter l'emprise du projet à son strict nécessaire dès la phase amont ;
- éviter les zones à enjeux et en particulier la zone humide «Frênaie-ormaie mature des terrasses alluviales des grands cours d'eau à Frêne oxyphylle» de 624 m<sup>2</sup> en frange ouest du projet, les habitats "Pelouses vivaces sur alluvions sableuses" en limite sud du projet et la bande boisée en limite nord du projet ;
- surélever la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre l'installation perméable à la petite faune ;
- adapter le calendrier d'intervention des travaux (exécution entre la 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre) ;
- respecter les règles de chantier, d'usages et de précaution (engins adaptés au site, périmètre d'intervention balisé hors des habitats naturels, entretien du site et traitement des espèces exotiques envahissantes, non utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- suivi et accompagnement du chantier par un écologue, notamment en cas d'interruption supérieure à un mois, afin de prendre les mesures adéquates le cas échéant ;

**Considérant** qu'en matière de foncier, le projet s'inscrit en zone naturelle (N) du PLU<sup>1</sup> de la commune et que l'entretien du site pourra se faire par activité pastorale ovine ou par fauche mécanique ;

**Considérant** qu'en matière de risque inondation le projet est en dehors du plan de prévention des risques naturels prévisibles<sup>2</sup> (PPRNP) de la commune Les Tourrettes ;

**Considérant** qu'en terme d'insertion paysagère, le projet s'inscrit en continuité d'espaces industriels déjà pourvus d'installation solaires et se situe à une distance suffisante des sites patrimoniaux remarquables, des monuments historiques ou classés du territoire ;

**Considérant** qu'en matière d'impact cumulés, d'autres projets à proximité sont présents et ne sont pas étudiés dans le dossier ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

---

1 Approuvé le 3 septembre 2015, en zone naturelle « peu ou pas desservie par des équipements collectifs. Elle est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ».

2 Approuvé le 26 mai 2014

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4356 présenté par Solarhona de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), concernant la commune de Les Tourrettes (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03